****

**Projet d’appui à la Gestion des Finances Publiques**

**(PAGEFIP)**

**Phase 2**

FONDS FIDUCIAIRE D’URGENCE – DIRECTION GENERALE DU TRESOR - AFD

**Mobilisation**

**Termes de référence pour une mission court terme**

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé de la mission** | Assistance technique perlée sollicitée |
| **Composante** | 5 |
| **Activité(s)** | 5.2 Poursuivre le renforcement des capacités de la Cour |
| **Actions** | Contribuer à la validation des guides techniques de la Cour des Comptes et à l’appui à l’élaboration des guides techniques de la Cour des Comptes (rapport loi de règlement, rapport annuel et guide de la sanction des fautes de gestion) |
| **Administration bénéficiaire** | COUR DES COMPTES |

1. **Eléments de contexte :**

Les présents termes de référence s’inscrivent dans le cadre de la composante 5 de la phase 2 projet d’appui à la gestion des finances publiques (PAGEFIP) qui débute le 1er juillet 2020 dans la continuité de la phase 1 (2017-2020).

Le PAGEFIP, dont la mise en œuvre a été confiée à Expertise France, vise à accompagner les autorités mauritaniennes dans la mise en œuvre de la réforme des finances publiques dont la stratégie est définie dans le schéma directeur de la réforme du système de gestion des finances publiques (SDR-GFP) qui fixe les six axes de réforme prioritaires suivants :

1. La mise en place d’une budgétisation efficace et crédible basée sur les politiques publiques ;
2. Le renforcement de l’exhaustivité et de la transparence du budget de l’Etat ;
3. Le renforcement de la prévisibilité de l’exécution du budget ;
4. L’amélioration de la qualité comptable, de l’information et des rapports financiers ;
5. Le renforcement des contrôles, de la surveillance et de la vérification ;
6. La mise en place d’un système intégré d’information et de la formation.

Les activités mises en œuvre par le PAGEFIP vise à accompagner la mise en œuvre des chantiers nécessaires à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) votée par l’Assemblée nationale en mai 2018 et promulguée en octobre 2018. Pierre angulaire de la réforme de l’Etat, la LOLF entraînera un passage d’une logique de moyens vers une logique de résultats. Elle dépasse la seule mise en œuvre de mesures techniques en impliquant un changement profond de la culture administrative. A travers cet accompagnement, le projet PAGEFIP vise à faire du budget de l’Etat un outil plus efficace et performant au service des politiques publiques nécessaires au développement économique et à la lutte contre la pauvreté.

Pour atteindre cet objectif général, six composantes ont été identifiées et feront l’objet d’activités mises en œuvre par Expertise France :

1. L’appui à la coordination, au pilotage et à la conduite des réformes du Ministère des Finances
2. L’appui à la réforme budgétaire
3. L’appui à la réforme comptable
4. L’appui à la comptabilité patrimoniale de l’Etat en vue de la mise en œuvre de la LOLF
5. Le renforcement du système de contrôle
6. Le soutien au système de mobilisation des ressources intérieures

Le PAGEFIP bénéficie aux principales structures impliquées dans la réforme des finances publiques : Cour des Comptes, Direction générale du Budget (DGB), Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), Direction générale des Impôts (DGI), Direction des Domaines et du Patrimoine de l’Etat (DGDPE), Inspection Générale des Finances (IGF), Direction de la Prévision des Réformes et des Etudes (DPRE) et Inspection Générale d’Etat.

1. **Etat des lieux :**

Aux termes de la loi organique 2013-032 relative à la Cour des Comptes du 20 juillet 2018, la Cour des comptes, institution supérieure de contrôle en Mauritanie exerce les missions suivantes :

**Article 2 :** La Cour des comptes est l’Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Son indépendance est garantie par la Constitution et par la présente loi organique. La Cour des comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'État et des entités soumises à sa juridiction.  
**Article 3 :** La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.  
**Article 4 :** La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

**Article 5** : La Cour des comptes contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d’évaluation, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

-  la sauvegarde des finances publiques ;

-  l'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;

-  la rationalisation de l'action administrative ;

- l’évaluation des politiques publiques.

**Article 6** : Le contrôle dévolu à la Cour des comptes vise à déceler tout écart, insuffisance, irrégularité́ ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité́ des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir.

Ce contrôle s'exerce à posteriori, sur pièces et sur place, de manière intégrale ou par sondage, en la forme juridictionnelle ou administrative

**Article 15** : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

**Article 16** : La Cour des comptes a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et pour prononcer des amendes ou astreintes, dans les conditions prévues dans la présente loi.

**Article 17** : La Cour des comptes contrôle la régularité́ et la sincérité́ des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.  
La Cour des comptes vérifie également les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

-  les établissements publics à caractère industriel et commercial ;

-  les sociétés nationales ;

-  les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social ;

-  et toute institution publique, quelle que soit sa dénomination, même soumise à un régime de gestion de droit commun.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d’exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par décret, l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées ci-dessus, ou par les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours financier, de la part de l'État, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l’échelle nationale par les organismes faisant appel à la générosité́ publique, afin de vérifier la conformité́ des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité́ publique.

Article 18 : Le contrôle de gestion exercé par la Cour des comptes vise à apprécier la qualité́ de la gestion et à formuler, le cas échéant, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroitre l'efficacité́ et le rendement.

Il englobe tous les aspects de la gestion, y compris les systèmes d'organisation et d'administration et l’évaluation des performances, à travers l’appréciation des résultats et l’évaluation de l’efficacité́ des politiques.

Article 19 : Sans préjudice de ses compétences résultant des dispositions de la présente loi, la Cour des comptes assure toute autre mission d’évaluation ou de contrôle qui lui est dévolue par la loi.

Par ailleurs, la loi organique relative aux lois de finances du 9 octobre 2018 (LOLF) confie à la Cour la mission d’avis de la qualité et de la sincérité des comptes de l’Etat.

Au cours des cinq dernières années, la Cour des Comptes a bénéficié de l’appui du pagefip dans les domaines suivants :

* L’élaboration du cadre de référence de la Cour des Comptes. Ce cadre définit les normes et règles professionnelles applicables à la Cour dans l’exercice de ses missions ;
* Le cadre stratégique de la Cour des Comptes sur les années 2019 - 2025 ;
* Le guide de la mission de contrôle juridictionnel (ce guide n’a jamais été analysé et validé par le Cour) ;
* Le guide des missions d’évaluation des politiques publiques ;
* Le guide d’audit de la commande publique
* Le guide de la mission d’avis
* Le renforcement des capacités des membres de la Cour (audit – contrôle interne – comptabilité de l’Etat – contrôle juridictionnel)
* L’acquisition de matériel informatique
* L’aménagement de la salle polyvalence comprenant une salle d’attente, une salle d’audience et une salle de réunion équipées du matériel informatique et du mobilier nécessaire à son fonctionnement ainsi que les dispositifs de sécurité.

1. **Justification de la mission**

L’objectif de la Cour des Comptes est d’exercer l’ensemble des prérogatives prévues par la Constitution et la loi organique :

* La mission de contrôle juridictionnel qui comprend le jugement des comptes et la sanction des fautes de gestion ;
* La mission d’avis portant sur la qualité des comptes et la sincérité des comptes de l’Etat ;
* Les missions d’assistance au Parlement ;
* Le contrôle administratif des entités relevant de la Cour des Comptes ;
* Le rapport portant sur l’exécution de la loi de finances ;
* Le rapport annuel de la Cour des comptes qui est présenté et remis au Président de la République ;
* Les missions de contrôle prévues par différents textes : rapport sur le fonds national des revenus des hydrocarbures et rapport sur le compte d’affectation spéciale COVID 19.

Pour mener à bien ces actions, la Cour des Comptes souhaite bénéficier d’une **assistance technique perlée** d’un auditeur en activité ou retraité de la Cour des Comptes d’un pays de la sous-région ou de la Cour des Comptes de la France.

1. **Données de la mission**

L’expert contribuera tout au long de l’année 2022 a l’atteinte des objectifs définis par la Cour des Comptes :

* **Accompagner l’élaboration du projet de rapport d’exécution de la loi de finances**

La Cour des Comptes élabore annuellement le rapport d’exécution de la loi de finances qui constitue une annexe à la loi de règlement. L’objectif de cette mission est d’accompagner la Cour dans la professionnalisation de cette activité afin que le rapport remis au Parlement soit plus fiable, plus objectif, plus exhaustif et réponde aux attentes du Parlement et renforcer la crédibilité de l’image de la Cour des Comptes. Le contenu de la mission et les livrables attendus seront définis en accord avec la Cour des Comptes.

* **Accompagner l’élaboration du rapport général annuel**

La Cour des Comptes présente annuellement un rapport général portant sur l’activité de la cour des Comptes. Ce rapport est prévu par la Constitution et revêt un caractère significatif dans le contrôle du bon emploi des fonds publics et la redevabilité des finances publiques. Ce rapport est rémis annuellement au Président de la République par le Président de la Cour des Comptes. L’objectif de cette mission est d’accompagner la Cour dans la professionnalisation de cette activité afin que le rapport remis au Président soit plus fiable, plus objectif, plus exhaustif et réponde aux attentes du Président, des citoyens et renforce la crédibilité de l’image de la Cour des Comptes. Le contenu de la mission et les livrables attendus seront définis en accord avec la Cour des Comptes.

* **Accompagner la mission de jugement des comptes**

La Cour des Comptes devrait exercer, conformément à la Constitution et à la loi organique portant Cour des Comptes, la mission de contrôle juridictionnel. Après une première tentative il y a plusieurs années qui s’est conclue par un abandon des jugements instruits, le contrôle juridictionnel revêt un caractère majeur dans la bonne gouvernance de la gestion des finances publiques et la responsabilisation des principaux acteurs : ordonnateurs et comptables publics.

Le pagefip a élaboré un guide du jugement des comptes en 2019 qui n’a jamais été mis en œuvre par la Cour. La Cour souhaite désormais complétée ce guide par la méthodologie mise en œuvre par la Cour des Comptes de la Tunisie.

L’expert aura pour mission d’améliorer les guides existants et de réaliser la synthèse des deux guides afin d’accompagner la Cour dans la mise en œuvre du contrôle juridictionnel. Pour cela, il proposera les instruments juridiques et techniques permettant de lever les contraintes actuelles relatives à l’absence dans la plupart des cas de la prestation de serment des comptables publics et la définition du point de

* **Accompagner la mission d’avis**

La mission d’avis est une nouvelle mission qui devrait être exercée par la Cour des Comptes aux termes de la LOLF et de la loi organique portant Cour des Comptes.

L’objectif de cette mission est de donner aux Parlements une assurance raisonnable quant à la qualité et à la sincérité des comptes de l’Etat. Cet avis constitue une annexe à la loi de règlement.

La pagefip a accompagné ce chantier majeur en réalisant des formations sur l’audit financier et la certification des comptes. Il a aussi sollicité un expert-comptable mauritanien afin de rédiger un guide d’audit de la mission d’avis.

Le guide d’audit a été remis à la Cour courant novembre 2021 mais il s’avère peu opérationnel pour permettre à la Cour d’exercer avec efficacité, objectif et professionnalisme cette activité très importante.

La première mission d’avis devrait intervenir en 2015 sur les comptes 2024 mais il est souhaitable que la Cour puisse réaliser un audit à blanc dès 2023 sur les comptes 2022. Pour cela elle doit disposer d’un guide d’audit opérationnel.

L’expert aura pour mission de contribuer à l’élaboration du guide d’audit de la mission d’avis de la Cour des Comptes.

* **Accompagner le contrôle du FNRH et du compte d’affectation spéciale (CAS) COVID 19**

Les textes de création des CAS FNRH et COVID 19 prévoient que la Cour des Compte exercent un contrôle annuel. En l’absence de guide et de méthodologie préalablement défini, la Cour des comptes n’exerce pas ces missions actuellement.

L’expert aura pour mission d’accompagner l’élaboration des guides d’audit du FNRH et du CAS COVID.